

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM- 62-2023

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H ET A 50 KM/H

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION RUE JEAN-BAPTISTE PERRIN

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de SAINT-MARCEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Considérant que la rue Jean-Baptiste PERRIN fait partie des voies identifiées dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable du GRAND-CHALON pour permettre la desserte en modes de déplacements doux de la zone commerciale CHALON-SUD,

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement de cet itinéraire doux, une piste cyclable est créée ainsi qu'un plateau traversant permettant la continuité de l'itinéraire et la sécurisation des cheminements des cycles et des piétons,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de cet itinéraire cyclable et la cohabitation des différents usages, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité routière permettant d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes, des automobilistes et des différents usagers de la route, rue Jean-Baptiste PERRIN, dans sa portion entre le Rond-Point de l'Infini et le n°2 (Entreprise ABRASERVICE) de la rue Jean Baptiste-PERRIN,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tous les véhicules circulant rue Jean-Baptiste PERRIN, dans sa portion entre le Rond-Point de l'Infini et le n°2 de la rue Jean Baptiste-PERRIN est :

- limitée à 30 km/h à l'approche du plateau traversant (10 mètres avant et 50 mètres après) ainsi que sur le plateau traversant
- limitée à 50 km/h en dehors du plateau traversant jusqu'au n°2 de la rue Jean- Baptiste PERRIN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle par le GRAND-CHALON.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de CHALON-SUR-SAONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie de presse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 19 avril 2023

Le Maire,
Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le
Le Maire 20 AVR. 2023
Raymond BURDIN

